

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 16 AVRIL 2015



N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 /2015 - BUDGET PRINCIPAL M14

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que, suite au vote du budget primitif M14 (principal), la Trésorerie de Palaiseau a signalé le fait qu'une imputation budgétaire, concernant la vente d'un véhicule, n'était plus valide,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à une modification et de créer l'imputation budgétaire,

CONSIDERANT que cette opération ne modifie en rien l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL M14

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	Dépenses	Recettes
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
676 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	- 2000,00 €	
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS		
775 –Produits des cessions d'immobilisations		- 2 000,00 €
TOTAL	- 2 000,00 €	- 2 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	Dépenses	Recettes
-----------	----------	----------

040- OPERATIONS PATRIMONIALES		
192-Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		- 2 000,00 €
024- Produits des cessions d'immobilisations	€	
		+ 2 000.00 €
TOTAL		
	€	0,00 €

N° 2 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 /2015 - BUDGET ASSAINISSEMENT M49

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que, suite au vote du budget primitif M49 (assainissement), la Trésorerie de Palaiseau a relevé une erreur matérielle,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à une modification et de créer l'imputation nécessaire,

CONSIDERANT que cette opération ne modifie en rien l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative suivante :

BUDGET ASSAINISSEMENT M49

SECTION D'EXPLOITATION

CHAPITRES	Dépenses	Recettes
74-SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		
748 – Autres subventions d'exploitation	+ 15 000,00	
042- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
777 – Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		- 15 000.00 €
TOTAL	+ 15 000,00 €	-15 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	Dépenses	Recettes
23- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	-160 000,00 €	
238 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 80 000,00 €	
041- OPERATIONS PATRIMONIALES		
2315 - Amortissements travaux (ordre)	+80 000,00 €	
TOTAL	0.00 €	0.00 €

N° 3 - RETROCESSION DU RESEAU COMMUNAL DU RUISSEAU BLANC – COMMUNE DE NOZAY

Le Comité syndical,

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L 5211-5 et suivants,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2012, approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012,

VU la délibération n°2015-02-03 de la commune de Nozay datant du 5 mars 2015, relative à la rétrocession du réseau communal du ruisseau blanc au SIAHVY

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les objectifs à atteindre en matière écologique et environnementale prévus par la Directive Cadre sur l'Eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et la loi Grenelle 1 susmentionnées,

CONSIDERANT le caractère intercommunal du collecteur du Ruisseau Blanc, longeant le Ru du même nom jusqu'à la commune de Saulx-les-Chartreux (confluence avec le Rouillon),

CONSIDERANT que la rétrocession au SIAHVY s'effectue à titre gratuit,

CONSIDERANT que cette rétrocession se matérialise par la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux parties,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la rétrocession du collecteur communal du Ruisseau Blanc au SIAHVY.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 4 - MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L 5211-5 et suivants,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2012, approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012,

VU la délibération du Comité Syndical n° 7 du 12 octobre 2006 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les règles juridiques et financières applicables aux services publics industriels et commerciaux, comme le service d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tarifs du SPANC selon le cout du service effectué,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à faire appliquer la grille tarifaire suivante :

Type d'installation		Étape	Contrôle technique	Nouvelle Proposition TTC
Maison individuelle	Neuve	A.1.	Vérification de la conception et de l'implantation	55,00 €
		B.1.	Vérification de la bonne exécution des ouvrages	145,00 €
	Ancienne	C.1.	Contrôle périodique ou transaction immobilière	160,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissements industriels...)	Neuve	A.2.	Vérification de la conception et de l'implantation	110,00 €
		B.2.	Vérification de la bonne exécution des ouvrages	290,00 €
	Ancienne	C.2.	Contrôle périodique ou transaction immobilière	320,00 €

AUTORISE le Président à faire appliquer les pénalités, après la seconde absence à un rendez-vous, transmis par courrier avec accusé de réception, selon la grille tarifaire suivante :

Type d'installation		Étape	Contrôle technique	Nouvelle Proposition TTC
Maison individuelle	Neuve	B.1.	Vérification de la bonne exécution des ouvrages	77,50 €
	Ancienne	C.1.	Contrôle périodique ou transaction immobilière	80,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissements industriels...)	Neuve	B.2.	Vérification de la bonne exécution des ouvrages	145,00 €
	Ancienne	C.2.	Contrôle périodique ou transaction immobilière	160,00 €

N° 5 – ADHESION DE LA COMMUNE DE PECQUEUSE AU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5211-18,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2012, approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012,

VU la délibération de la commune de Pecqueuse datant du 17 février 2015, relative à la cession du réseau communal de la commune et de la STEP au SIAHVY

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les objectifs à atteindre en matière écologique et environnementale prévus par la Directive Cadre sur l'Eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et la loi Grenelle 1 susmentionnées,

CONSIDERANT le caractère intercommunal de la STEP de Pecqueuse, et des réseaux afférents,

CONSIDERANT que la cession au SIAHVY s'effectue à titre gratuit,

CONSIDERANT que cette cession se matérialise par la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux parties,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la cession du patrimoine assainissement de la commune de Pecqueuse au SIAHVY,

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 6 – BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2014

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.5711-1 et suivants, et L. 5211-37,

VU la délibération n°9 du Bureau syndical du 16 avril 2013 relative à l'acquisition amiable de la parcelle communale cadastrée Section D n°679 sur la commune de Gometz-la-Ville,

VU la délibération n°10 du Bureau syndical du 16 avril 2013 relative à l'acquisition amiable de la parcelle privée cadastrée Section C n°001 sur la commune de Gometz-le-Châtel,

VU la délibération n°11 du Bureau syndical du 16 avril 2013 relative à l'acquisition amiable des parcelles communales cadastrées Section AP n°1 et AR n°1 sur la commune de Bures-sur-Yvette,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'obligation imposée aux établissements publics de coopération intercommunale, par l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales, de soumettre chaque année à délibération de l'organe délibérant le bilan des acquisitions et cessions opérées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du bilan des cessions et acquisitions réalisées par le SIAHVY sur l'année 2014 :

Bilan des acquisitions en 2014 :

Désignation du bien	Qualité du vendeur	Objet, motif de l'acquisition	Prix	Date de signature de l'acte
Section D n°679 (16a)	Personne publique (commune de Gometz-la-Ville)	Construction de la station d'épuration de Gometz-la-Ville	1 €	03/03/2014
Section C n°001 (3 ha 98a 15ca)	Personne privée	Création de la zone humide du Barattage	48 000 €	12/12/2014
Section AP n°1 (24a 13 ca) et AR n°1 (79a 58 ca)	Personne publique (commune de Bures-sur-Yvette)	Création de la zone humide du Barattage	1 €	12/12/2014

Bilan des cessions en 2014 : NEANT

N° 7 - PERENNISATION DE LA PROCEDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 69,

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogé par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 article 69,

VU la délibération n°14 du Comité syndical du 20 décembre 2011 portant sur la mise en place de l'entretien professionnel à titre expérimental,

VU l'avis du comité technique,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que, depuis 2011, le SIAHVY a mis en place à titre expérimental l'entretien professionnel afin d'apprécier la valeur professionnelle de ses agents,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de pérenniser l'entretien professionnel annuel afin de pouvoir apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De pérenniser l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation.

Article 2 :

D'appliquer l'entretien professionnel à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

Article 3 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.
- La manière de servir du fonctionnaire.
- Les acquis de son expérience professionnelle.
- Ses capacités d'encadrement, le cas échéant.
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

N° 8 - APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Le Comité syndical,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

VU la délibération n° 6 du Comité syndical du 14 mai 2014 autorisant la présentation au Fonds National de Prévention d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la mise en place du DUERP constitue une obligation pour les collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le DUERP a été réalisé sous la responsabilité du conseiller de prévention du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France et a été validé par le Service Prévention des Risques professionnels du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT que le DUERP transmis par le prestataire est en adéquation avec la situation de la collectivité,

CONSIDERANT que le plan des actions correctives permettra d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de valider le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, et de s'engager à le mettre à jour annuellement ou lors d'apparition de nouveaux risques.

DECIDE de poursuivre la démarche notamment en nommant un assistant de prévention qui, avec l'appui de la direction, devra assurer le suivi du plan d'action et mettre à jour l'analyse des risques.